

Statuts de l'association Caen ça Swing !

31 mai 2021

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Caen ça swing !

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour objet de réunir les individus autour de la culture, notamment autour de la danse et de la musique swing et jazz.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les cours, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation du but de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre du but ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Caen.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- b) Membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la demande d'obtention d'un statut de membre. Conformément aux dispositions légales, le rejet d'une demande n'a pas à être motivé.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. Après avoir informé la personne du non paiement de sa cotisation et lui avoir laissé un délai d'un mois pour le faire, le conseil d'administration pourra constater la radiation en cas de carence.

- d) L'exclusion d'un membre peut être prononcée lorsque celui-ci commet une faute grave qui porte atteinte à l'objet ou à la réputation de l'association, ou risque de nuire à son existence ou à son bon fonctionnement : conflits graves entre membres, manquement à la sécurité ou à l'éthique, etc.

Dans ce dernier cas, une procédure stricte doit être respectée :

- La réalité et la pertinence de la faute doivent être démontrées par des faits vérifiables et circonstanciés pouvant être discutés dans le cadre d'un débat contradictoire.
- Un courrier de mise en demeure par LRAR ou par email avec accusé de lecture doit être adressé au membre concerné. Cet écrit doit préciser les faits reprochés afin qu'il puisse préparer correctement sa défense, la nature de la sanction qu'il encourt, le convoquer devant le conseil d'administration pour un débat contradictoire et l'informer sur son exclusion en cas d'absence de réponse.
- Lorsque le membre mis en cause fait partie du conseil d'administration, en attendant la décision finale, il est temporairement exclu des réunions et il ne prendra pas part au vote sur son exclusion.
- Le conseil d'administration doit réunir au moins 2/3 des suffrages exprimés afin de prononcer l'exclusion.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le conseil d'administration convoque les membres de l'association par tout moyen écrit. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le conseil d'administration expose la situation morale ou l'activité de l'association, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Après avoir délibéré, l'assemblée générale se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés, aucun quorum n'est requis.

Un membre actif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif en lui donnant un pouvoir spécial. Chaque membre actif présent peut détenir 3 pouvoirs au maximum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les membres actifs souhaitant être candidats au conseil d'administration doivent se présenter sur une liste (minimum 5 personnes et maximum 14 personnes) communiquée à l'association au moins 5 jours avant l'assemblée générale par tout moyen (email à l'association, remise en main propre à l'un des membres du conseil d'administration, etc.).

L'élection des membres du conseil d'administration est réalisée à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés, à bulletin secret et sans possibilité de panachage ni de rayer un nom sur une liste présentée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

En cas d'impossibilité de tenir l'assemblée générale physiquement, celle-ci pourra avoir lieu par tout autre moyen et les votes seront organisés par correspondance.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou à la demande du quart de ses membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une modification des statuts, pour la dissolution de l'association, pour des actes portant sur des immeubles ou pour tout motif important nécessitant l'avis des membres de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de scrutin, quorum et majorité.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 14 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il faut avoir au minimum 3 mois d'ancienneté au sein de l'association pour obtenir le droit de faire partie du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à l'assemblée générale suivante et l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, il faudra un débat et un nouveau vote.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice ; il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de les faire rendre compte de leurs actes ; il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e vice-président-e ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- 4) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour préciser les conditions d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 15 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée. L'assemblée générale ordinaire peut décider la dissolution anticipée de l'association.

« Fait à Caen, le 31 mai 2021 »